



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° BE-2018-05-02 du 7 mai 2018

prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires aux installations classées de la société  
**BREZAC ARTIFICES** située à **Le Fleix**

**La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dites directives SEVESO II et III ;

**VU** la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment le livre Ier, titre VIII relatif à l'autorisation environnementale et le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier ses articles R.515-98 et R.515-100 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

**VU** les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à la transposition de la directive 2012/18/UE dite «SEVESO 3» ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD»);

**VU** l'arrêté préfectoral n°98.0707 du 12 mai 1998 autorisant la société BREZAC Artifices à exploiter sur le territoire de la commune de Le Fleix un établissement pyrotechnique de stockage, de montage, de conditionnement et d'expédition d'artifices de divertissement ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2006 fixant les dispositions d'amélioration de la sécurité issues de l'examen de l'étude de dangers daté du 20/04/2005 – version n° 4 et des études de sécurité annexées ;

**VU** l'arrêté n°10.1002 du 2 juillet 2010 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement BREZAC Artifices à Le Fleix (24130) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la société BREZAC Artifices à Le Fleix (24130) ;

**VU** la mise à jour de l'étude de dangers référencée BA\_LFX-ETD4 en date du 24 octobre 2014 ;

**VU** l'étude de dangers complétée datée du 13 janvier 2017, référencée BA\_LFX-ETD4b, et les compléments transmis en réponse aux demandes de l'inspection;

**VU** la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature, adressée par la société BREZAC ARTIFICES par courrier du 16 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de présentation des modifications envisagées (DPME), référencé 17040428/ASS/BREZAC ARTIFICES/LE FLEIX/DPME indice B du 8 août 2017 transmis par lettre du 18 septembre 2017, transmis par la société BREZAC en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son établissement du Fleix ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 22 décembre 2017 concernant le dossier DPME susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application, qui statue sur le fait que le projet décrit dans le dossier du 8 août 2017 susvisé n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

**VU** la lettre préfectorale datée du 10 janvier 2018 confirmant que les modifications envisagées décrites dans le dossier DPME susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et peuvent donc être engagées dans le respect du dossier DPME ;

**VU** l'étude de sécurité du travail pyrotechnique de type cadre du 5 mars 2014 relative aux opérations de stockage et de divertissement sur le site de la Fleix référencée ESC1 Ind B approuvée le 18 avril 2014 ;

**VU** l'étude de sécurité du travail ESC2 – indice b du 13 mars 2015 relative aux installations de stockage d'artifices de divertissement dans les bâtiments 3, 4 et 5 sur le site du Fleix de la société BREZAC Artifices approuvée le 16 juin 2015 ;

**VU** l'étude de sécurité du travail ESC3 – indice b du 13 mars 2015 relative aux opérations de chargement et de déchargement d'artifices de déchargement dans le bâtiment 90 sur le site du Fleix de la société BREZAC Artifices approuvée le 16 juin 2015 ;

**VU** l'étude de sécurité du travail ESC4 – indice b du 13 mars 2015 relative aux installations de mise en liaison et d'emballage d'artifices de divertissement dans les bâtiments 11, 12, 17 et 18 sur le site du Fleix de la société BREZAC Artifices approuvée le 16 juin 2015 ;

**VU** l'étude de sécurité du travail ESC5 – indice b du 13 mars 2015 relative aux opérations d'emballage d'artifices de divertissement dans les bâtiments F1 et F2 sur le site du Fleix de la société BREZAC Artifices approuvée le 16 juin 2015 ;

**VU** l'étude de sécurité du travail ESC6 – indice b du 31 juillet 2015 relative aux opérations de destruction d'artifices de divertissement sur l'aire de brûlage 99 approuvée le 5 octobre 2015 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 7 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'avis émis par le CODERST lors sa réunion du 27 avril 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 2 mai 2018 informant de son accord définitif sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève du classement « SEVESO seuil haut » de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1 Explosibles » (correspondant à la rubrique susmentionnée n° 4220) ;

**CONSIDERANT** l'étude de dangers datée du 13 janvier 2017, référencée BA\_LFX-ETD4b remise en application de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers et les compléments apportés s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés sur la grille nationale de criticité, figurant au point 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

**CONSIDERANT** que, sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures proposées par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le projet décrit dans le dossier du 8 août 2017 susvisé n'engendre pas de nouvelles zones d'effet en dehors des limites du site et conduit à diminuer notablement l'étendue des zones d'effet existantes du fait notamment de la suppression de la présence sur le site des produits de division de risques 1.1 présentant un risque d'explosion en masse ;

**CONSIDERANT** que le projet décrit dans le dossier du 8 août 2017 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société S.A.S. BREZAC ARTIFICES a fait connaître au Préfet la nouvelle situation administrative de son établissement résultant de l'application des rubriques 4000 à 4802 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 dans les délais prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.513.1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté complémentaire concerne l'établissement de la S.A.S. BREZAC ARTIFICES, sis 224A route de la Mallevieille à Le FLEIX (24130).

Les prescriptions incluses dans les arrêtés préfectoraux complémentaires n°98.0707 du 12 mai 1998, du 3 février 2006 et n°11.1571 du 24 novembre 2011 susvisés sont modifiées ou complétées selon les prescriptions des articles 2 à 11 du présent arrêté complétées par ses annexes non publiées, numérotées de 1 à 3.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°98.0707 du 12 mai 1998, du 3 février 2006 et n°11.1571 du 24 novembre 2011 susvisés spécifiques au stockage ou la mise en œuvre d'artifices de divertissement de division de risques 1.1 sont abrogées.

## Article 2 - CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de classement de l'établissement, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant au point 2 de l'arrêté préfectoral n°11.1571 du 24 novembre 2011, est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut Seveso
4210-1	<p>1. Fabrication <sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement <sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active <sup>(3)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p><sup>(1)</sup> Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p> <p><sup>(2)</sup> Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p><sup>(3)</sup> La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p><b>Seuils Seveso :</b></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p>	Autorisation	Sans objet
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1.</b> Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><sup>(1)</sup> Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p><i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux</i></p>	Autorisation	Seuil haut

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut Seveso
	<i>dispositions réglementaires en matière de transport.</i> <b>Seuils Seveso :</b> <b>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. <b>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t. <b>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. (Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)		
2793-3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs <sup>(1)</sup> (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs <sup>(1)</sup> (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). (1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.	Autorisation	Sans objet

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé selon le régime SEVESO «SEUIL HAUT» de l'annexe I de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger «P1a Explosibles» (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4220).

### Article 3 - REACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant réexamine et réactualise, si nécessaire, l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'Environnement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Un dossier sur support informatique est également transmis à l'inspection.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers et de ses derniers éléments complémentaires, le prochain réexamen est à réaliser avant **le 17 janvier 2022**.

L'exploitant pourra effectuer ce réexamen en s'appuyant sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient a minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

## **ARTICLE 4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **4.1 Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans l'étude de dangers datée du 13 janvier 2017 susvisée.

### **4.2 Evolution des MMR**

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers.

### **4.3 Maintenance et test des MMR**

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

### **4.4 Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

### **4.5 Traçabilité**

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 5 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

## **ARTICLE 6 - GESTION DES SITUATIONS INCIDENTELLES ET ACCIDENTELLES**

### **6.1. Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place les moyens en personnels et les matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans ce cadre. Il s'assure que tous le personnel concerné est formé à la mise en œuvre du POI.

Le POI est actualisé au vu des modifications de scénarios accidentels résultant des changements pris en compte dans le présent arrêté.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

### **6.2. Plan particulier d'intervention**

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral n°10.1002 du 2 juillet 2010 susvisé, ou de tout nouveau PPI approuvé postérieurement par le Préfet, qui concernent ses installations.

### **6.3. Information préventive des populations**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les mesures de maîtrise des risques alimentées électriquement répondent à l'une des deux dispositions suivantes :

- elles bénéficient a minima d'une source d'alimentation électrique externe et d'une source d'alimentation électrique de secours interne indépendantes garantissant leur efficacité en cas de perte de la source externe.
- elles sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'elles assurent leur fonction de sécurité en cas de perte de toute alimentation électrique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **Article 8 - TRANSPORTS INTERNES DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

### **8.1. Dispositions générales**

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...) ;
- la vérification de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité remettant en cause la sécurité du site, le véhicule de transport de marchandises dangereuses est mis en sécurité.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. Ces situations et la conduite à tenir doivent être décrites dans les procédures du Plan d'Opérations Internes (POI) et du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Lorsque le véhicule est immobilisé à l'intérieur du site en conditions normales, il reste sous surveillance continue pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe pas de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

### **8.2. Transport interne de produits pyrotechniques**

Les matières pyrotechniques sont stockées et transportées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans l'ADR dans sa dernière version en vigueur.

Les véhicules de transfert des produits pyrotechniques sur le site bénéficient du certificat d'agrément mentionné à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (chapitre 9 de l'ADR) ou présentent un niveau de sécurité équivalent ADR. Ces véhicules sont conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits lors de leur acheminement sur site.

Les palettes de produits pyrotechniques peuvent être transportées sur le site uniquement si les colis sont intégralement filmés et solidarités de manière à assurer la stabilité et la cohésion du chargement et à éviter tout risque de chute d'un colis.

Les engins de manutention de produits pyrotechniques font l'objet d'un entretien annuel.

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers. Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation présentant une surface nivelée, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les transferts sur le site de produits pyrotechniques entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et le quai de chargement et de déchargement et les opérations de chargement et de déchargement au niveau du quai de chargement et de déchargement et au niveau des différents bâtiments du site sont effectués conformément aux études de sécurité du travail (EST) susvisées en vigueur.

Les EST susvisées sont révisées et déposées pour approbation à la DIRECCTE dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Lors des transferts internes de produits de division de risques 1.3/1.4, les portes des bâtiments situés dans la zone des effets dominos (distance Z2) du chargement du véhicule le long de son itinéraire sont maintenues fermées.



Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique.

#### **Article 9 - Gestion des déchets pyrotechniques**

Tout produit explosif non conforme, tout explosif périmé, tout emballage vide de produits explosifs, tout retour de produits imbrûlés et tout produit explosif dans un emballage défectueux ou non conforme sont à considérer comme des déchets pyrotechniques.

La liste des déchets entreposés sur le site, ainsi que leur localisation et leur quantité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure particulière pour la gestion des déchets pyrotechniques au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit le devenir des produits, notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre et les conditions de sécurité associées.

Les déchets pyrotechniques sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans le bâtiment dédié à cet effet. Les déchets sont mis sous eau pendant au moins une heure avant d'être éliminés par brûlage.

Les entreposages de déchets présentent une signalétique particulière permettant de les différencier des autres stockages.

Les déchets sont éliminés via des filières autorisées et font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.

#### **Article 10 - Exploitation des installations**

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment et par division de risques est définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté. Dans les bâtiments pouvant accueillir des produits de division de risque 1.3 et 1.4, l'ensemble des produits est considéré comme appartenant à la division de risques 1.3.

L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment.

Les conditions d'implantation des bâtiments Q1 et 6, mentionnés dans le dossier du 8 août 2017 susvisé, sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DE PROTECTION DU SITE CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

Les dispositions de protection du site contre les actes de malveillance sont précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ANNEXES**

Les annexes 1 à 3 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Dordogne, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les

commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

L'annexe 4 du présent arrêté contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public. Elle n'est ni consultable ni diffusable au public.

### **ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Le Fleix pour y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Le Fleix pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Le Fleix fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Dordogne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BREZAC ARTIFICES.

En outre un avis sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 15 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Le Fleix et à la société BREZAC ARTIFICES.

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

Elle peut être consultée selon les modalités fixées à l'article 12 du présent arrêté

**ANNEXE 1 – Tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées**

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau de l'article 1 du présent arrêté sont précisées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime	Statut Seveso
4210	<p>1. Fabrication <sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement <sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active <sup>(3)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p><i>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</i></p> <p><i>(2) Les opérations de manipulation, maintenance, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</i></p> <p><i>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</i></p> <p><b>Seuils Seveso :</b>            Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.            Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p>	1205,5 kg	A	Sans objet
4220	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1.</b> Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p>La « <b>quantité équivalente totale de matière active</b> » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p><b>Seuils Seveso :</b>  <b>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou</b></p>	54050 kg de matière active DRI.3/1.4 soit 16021 kg équivalent	A	Seuil haut

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.  
Elle peut être consultée selon les modalités fixées à l'article 12 du présent arrêté

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime	Statut Seveso
2793-3	<p><b>réemballés :</b>            Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.            Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.  <b>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</b>            Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.            Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.  <b>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</b>            Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.            Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.            (Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</p> <p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs <sup>(1)</sup> (hors des lieux de découverte).            3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs <sup>(1)</sup> (mettant en oeuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).            (1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</p>	0,5 kg	A	Sans objet

**Légende :**  
A (Autorisation)

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.  
Elle peut être consultée selon les modalités fixées à l'article 12 du présent arrêté

## **ANNEXE 2 – Timbrage des quantités pyrotechniques autorisées par bâtiment**

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment et par division de risques, visée à l'article 11 du présent arrêté, est définie dans le tableau suivant.

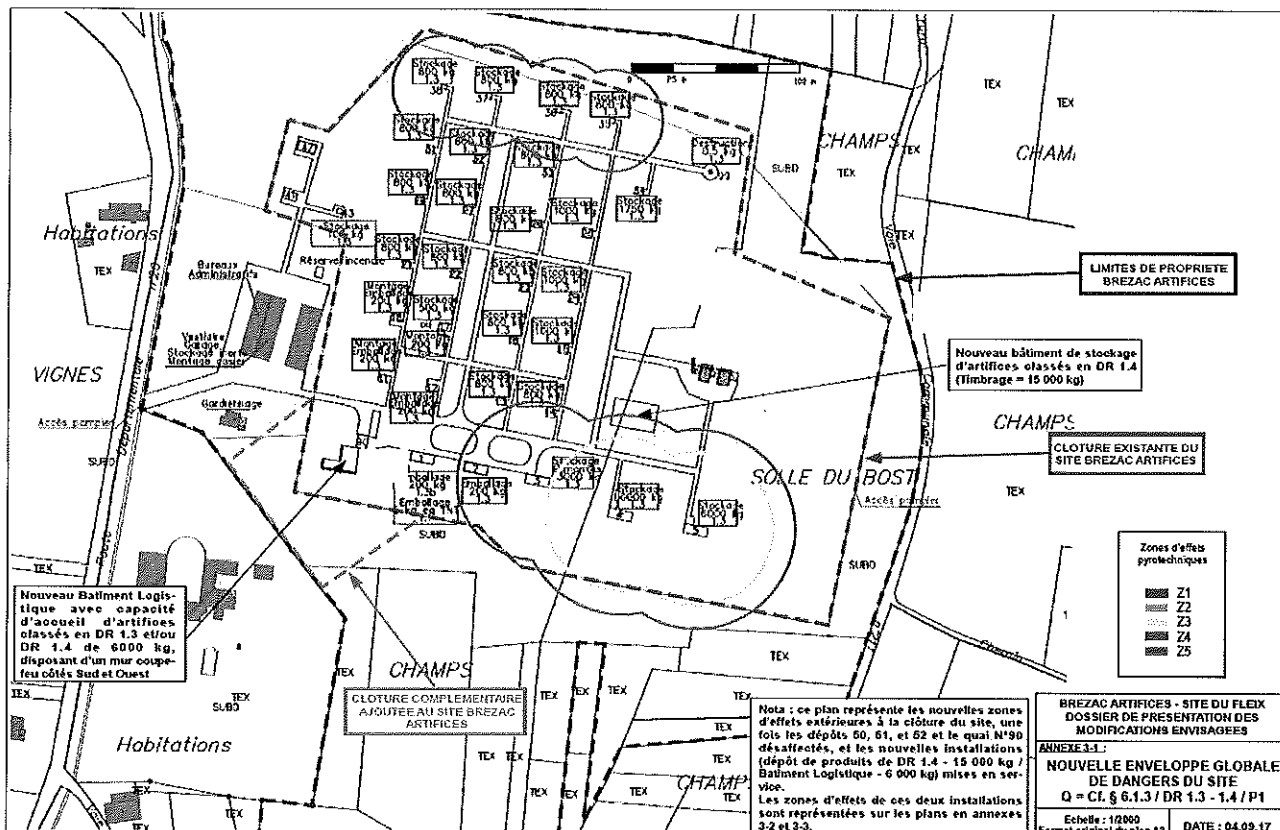
N° bâtiment	Affectation/activité	Quantité (kg) nette de matière active maximale autorisée
1	Emballage des artifices et des éléments montés	200 kg de DR1.3b/DR1.4
2	Emballage des artifices et des éléments montés	200 kg de DR1.3b/DR1.4
3	Stockage d'éléments montés	3000 kg de DR1.3b/DR1.4
4	Stockage de produits finis	6000 kg de DR1.3b/DR1.4
5	Stockage de produits finis	6000 kg de DR1.3b/DR1.4
6	Stockage de produits finis	15 000 kg de DR1.4
11	Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique ou électrique, Emballage des feux montés	200 kg de DR1.3b/DR1.4
12	Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique ou électrique, Emballage des feux montés	200 kg de DR1.3b/DR1.4
13	Stockage de produits finis, éléments montés	800 kg de DR1.3b/DR1.4
14	Stockage de produits finis, éléments montés	800 kg de DR1.3b/DR1.4
15	Stockage de produits finis	1000 kg de DR1.3b/DR1.4
16	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
17	Montage des feux ou, non simultanément, stockage de produits finis	500 kg de DR1.3b/DR1.4 (stockage) 200 kg de DR1.3b/DR1.4 (montage)
18	Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique ou électrique, Emballage des feux montés	200 kg de DR1.3b/DR1.4
21	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
22	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3/DR1.4
23	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
24	Stockage de produits finis	1000 kg de DR1.3b/DR1.4
25	Stockage de produits finis	1000 kg de DR1.3b/DR1.4
26	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
27	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
28	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
31	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
32	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
33	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
34	Stockage de produits finis	1750 kg de DR1.3b/DR1.4
35	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
36	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
37	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
38	Stockage de produits finis	800 kg de DR1.3b/DR1.4
42	Démontage de produits	5,5 kg de produits de DR1.1 (2,75 kg éq TNT) et/ou DR1.3b et/ou DR1.4 (*)
43	Stockage d'échantillons	100 kg de DR1.3b/DR1.4
Q1	Stockage de produits emballés (livrés sur site ou prêts à être expédiés) Quai de réception et d'expédition des artifices et éléments montés	6000 kg de DR1.3b/1.4
99	Aire de destruction	0,5 kg de DR1.3a

(\*) L'exploitant a choisi, pour le démontage des produits classés en DR1.3 ou DR1.4, de classer en DR1.1 les artifices lorsqu'ils sont en cours de démontage. En effet, la présence de poudre et de composition flash décloisonnées et déconditionnées doit être traitée avec la plus grande attention et les risques sont analysés avec les effets les plus majorants à savoir les effets de surpression.

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.  
Elle peut être consultée selon les modalités fixées à l'article 12 du présent arrêté

### ANNEXE 3 – CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DU NOUVEAU BÂTIMENT LOGISTIQUE Q1 ET DU DEPOT N°6 DE PRODUITS DE DIVISION DE RISQUE 1.4

Le bâtiment Q1, timbré à 6000 kg de produits DR1.3/1.4, et le bâtiment 6, timbré à 15000 kg de produits DR1.4, sont implantés selon le plan suivant :



Les murs des façades sud et ouest du bâtiment Q1 sont des murs coupe-feu construits en matériaux susceptibles de résister, sans percement ni déplacement ou déformation notables de leurs faces qui ne sont pas tournées vers la charge, aux effets de flux thermique attendus en cas de combustion des produits pyrotechniques stockés dans le local. Leur hauteur dépasse d'au moins 2 m le point le plus haut des charges stockées.

La clôture complémentaire ajoutée, mentionnée sur le plan ci-dessus, est positionnée de façon à ce que les zones d'effet Z1 et Z2 du bâtiment Q1 soient contenues à l'intérieur de l'enceinte clôturée du site.

L'approvisionnement de 6000 kg de produits de division de risque 1.3/1.4 au bâtiment Q1 ne peut être réalisé lorsqu'une opération de montage/emballage est en cours dans le bâtiment n°11. La quantité cumulée de produits de division de risque 1.3/1.4 présents dans le bâtiment Q1 et dans le véhicule présent au quai de chargement ne peut excéder 6000 kg.

Les cartons contenant des produits pyrotechniques de division de risques 1.3 ou 1.4 du bâtiment Q1 doivent être stockés de telle manière que leur face supérieure soit toujours positionnée au moins 2 mètres plus bas que le haut des murs coupe feu des façades sud et ouest.

## **ANNEXE 4 – Dispositions de protection du site contre les actes de malveillance**

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

Elle n'est pas consultable par le public.

Les dispositions de protection du site contre les actes de malveillance visées à l'article 7 du présent arrêté sont précisées ci-après.

La sûreté et à la surveillance des dépôts de produits explosifs sont assurés conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé ou à des dispositions équivalentes.

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement.

L'accès principal au site, depuis la route départementale D20, est équipé d'un portail maintenu fermé en dehors des heures de travail.

Les portails d'accès des véhicules et des personnes de l'enceinte pyrotechnique sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Ces portails sont maintenus fermés en dehors des phases d'accès.

Les bâtiments et les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les dispositifs de sûreté de l'enceinte pyrotechnique alimentés électriquement (vidéosurveillance, télésurveillance, alarmes anti-intrusion, etc.) sont équipés d'un système de secours temporaire en cas de perte de leur alimentation électrique principale. La perte de leur alimentation électrique déclenche une alarme reportée au niveau de la télésurveillance.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placées sous la responsabilité et accompagnées d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné et la télésurveillance est activée.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté en permanence et intervenir rapidement sur les lieux après une levée de doute, en cas d'activation d'un dispositif de détection d'une intrusion sur le site.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

